

**Composition n° 1 de français**

**Texte :**

Le 5 octobre 1961, le préfet de police de Paris, Maurice Publiat un communiqué officiel dans lequel il demandait aux Algériens habitant la région parisienne de ne pas sortir de leur domicile entre 20 h 30 et 5 h du matin. Les cafés fréquentés par les Algériens devaient fermer à 19 heures. Pour protester contre ces atteintes graves aux libertés essentielles, les Algériens organisèrent des marches pacifiques le 1<sup>er</sup> octobre.

**Elles** furent sauvagement réprimées et on dénombra selon certaines sources 200 morts. Cette répression constitua un échec politique pour le gouvernement français et révéla à la presse et à l'opinion mondiale les capacités de mobilisation du FLN et l'adhésion des Algériens à l'idée d'indépendance. L'objectif du gouvernement français était d'étouffer l'activité de la Fédération de France qui était devenue la source de financement principale de la guerre de libération. Pour cesser les collectes d'argent auprès de l'immigration algérienne, on imagina ainsi le recours à une mesure radicale : interdire toute vie collective en son sein après les heures de travail. La mesure était anticonstitutionnelle et constituait une grave atteinte aux droits élémentaires. Une mesure de privation de liberté ne pouvait être prise que par une décision judiciaire selon les règles de procédure (...)

De plus, en 1961, les Algériens étaient citoyens français d'autant plus que les limitations des droits en raison de leur appartenance confessionnelle qui existaient depuis juillet 1865, n'avaient plus cours. Même le FNA (Français d'origine nord-africaine) ou le FMA (Français musulmans d'Algérie) étaient Français. L'autorité administrative appliqua ainsi par des décisions officielles des mesures de privation de libertés concernant des citoyens français identifiés selon **leur** confession, leur origine ethnique, leur territoire de naissance. Ce qui était condamné par la Constitution française et la Déclaration des droits de l'Homme. (...) En Algérie, les populations étaient soumises depuis le début de la colonisation à des atteintes graves aux droits de l'Homme. Le code de l'indigénat prévoyait des condamnations à des infractions qui n'existaient pas dans la loi française et qui n'étaient des interdits que pour les seuls Algériens.

On pratiqua contre **eux** les punitions collectives, des peines prononcées par l'administration sans recours à des instances juridiques : bannissement, séquestre, interdictions de se déplacer et de pratiquer librement sa religion. Au cours d'événements divers, les manifestations donnèrent lieu à des sanglantes représailles et à des massacres qui furent couverts par les autorités officielles. Après le déclenchement de la guerre de libération, les atteintes aux libertés furent systématiques et généralisées. La torture pratiquée par les forces de l'ordre fut couverte et même légalisée. Les Algériens résidant en France firent, eux aussi, l'objet de ces dépassements dès les premières vagues d'immigration à la fin de la Première Guerre mondiale(...) La répression du 17 octobre 1961 eut lieu en plein air, à visage découvert, sur la voie publique, sous les yeux de la presse mondiale. L'opinion française et internationale **en** fut particulièrement choquée.

Boualem Touarig Groupe El-Djazair.com.. MÉMORIA N° 17-Octobre 2013

**Questionnaire**

**I-Compréhension :**

1- L'auteur parle de :

- a) la répression des algériens qui ont participé à la guerre de libération nationale
- b) la répression des immigrants algériens lors des manifestations du 17 octobre
- c) la répression des intellectuels et des figures emblématiques de la Résistance française

*Recopiez la bonne réponse*

2-Pourquoi l'administration française a interdit aux algériens de Paris de sortir après 20h30' ?

3-Relevez du texte quatre atteintes aux droits de l'homme.

4-Classez les expressions suivantes dans le tableau ci-après :

*Echouer politiquement ; capacités de mobilisation ; museler l'activité de la fédération ; bafouer des droits de citoyenneté ; les collectes d'argent ; le code de l'indigénat*

<b>L'administration française</b>	<b>La cause algérienne</b>

5- «Les limitations des droits en raison de leur appartenance **confessionnelle**...»

Le mot souligné veut dire :

- a. leur appartenance ethnique
- b. leur appartenance religieuse
- c. leur appartenance régionale

*Recopiez la bonne réponse*

6 -À qui (à quoi) renvoient les mots soulignés dans le texte ?

7-L'auteur marque-t-il sa présence dans le texte ? Justifiez votre réponse.

8- Quelle est la visée communicative de l'auteur ?

9-Proposez un titre au texte.

**Expression écrite:**

Faites le compte rendu objectif de ce texte.

Bonne chance

*« L'homme de l'avenir est celui qui aura la mémoire la plus longue. »*